



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une zone mixte – rue Gambetta – à Lambersart**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0152, relative au projet d'aménagement d'une zone mixte – rue Gambetta / Avenue Sakharov – à Lambersart, reçue le 26 juin 2019 et considérée complète le 26 juin 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39b [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>] et 6) [Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 2,2 hectares, à aménager une zone mixte en quatre macro-lots comprenant :

- une démolition partielle des bâtiments existants ;
- la construction d'une résidence sénior, des bureaux et des services d'une surface de plancher cumulée de 22 000 m<sup>2</sup> environ ;
- 483 places de stationnement privées dont 39 places hors macro-lot ;

Considérant la localisation du projet, dans le centre-ville de Lambersart et :

- hors du périmètre de protection de captage d'eau potable,
- au sein de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Lambersart,

- desservi par les arrêts de bus « Gambetta » et « Canon d'Or » situés dans un rayon de 500 mètres autour du site d'implantation du projet ;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols réalisé conclut à une absence d'impact significatif et ne met pas en évidence d'éventuelle compatibilité du site avec sa future vocation ;

Considérant au regard de la desserte en transport en commun, qu'un plan de mobilité pourrait être préconisé afin de favoriser les modes alternatifs à la voiture.

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'une zone mixte – Rue Gambetta / Avenue Sakharov – à Lambersart n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**29 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Laurent TAPADINHAS

LA DIRECTRICE ADJOINTE  
Virginie MAIREY-POTIER

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

***Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

